

Article 34 : Terrains

34.1) Équipement de premier secours

Chaque club du district doit disposer pour ses matchs à domicile d'équipements de premier secours.

34.2) Les terrains des clubs opérant en D1 et D2 doivent obligatoirement être classés en niveau T5.

En cas d'accession au niveau supérieur de compétition, la mise en conformité conformément au présent Règlement devra être réalisée dans les trois saisons qui suivent l'accession.

Le délai prévu en ce cas fera l'objet d'un échéancier entre le propriétaire de l'installation sportive et la FFF, signé dès la première année d'accession.

Dans le cas d'une réhabilitation de tout ou d'une partie de l'installation sportive existante, avant la mise en chantier, une étude sur la mise en conformité au présent Règlement doit être effectuée et transmise pour avis à la Commission des Terrains et Installations Sportives.

Pour les compétitions de niveau inférieur et les compétitions de jeunes à 11, les terrains doivent être classés niveau T6 au minimum.

34.3) La zone technique est exigée jusqu'à la D4 et en U18.

34.4) Eclairage

Pour jouer en nocturne, les minima suivants seront demandés :

D1, D2, D3, D4 et Coupe de l'Ain Emile Faivre : E6 minimum

D5, Coupe René Tremblay, Coupe Peggy Provost et Coupe Morandas : E7 minimum

La fréquence des contrôles des éclairages est de 2 ans pour tous les niveaux et de 4 ans pour les installations avec éclairage LED.

34.5) Terrains suspendus

Le club dont une équipe a été sanctionnée de « terrain suspendu », doit trouver et proposer à la commission compétente (règlements) un terrain de remplacement homologué, disponible pour la date désignée. Ce terrain doit être situé à plus de 20 km du terrain suspendu et sur le territoire du district de l'Ain sous peine de match perdu par forfait (3-0).